



Cher employeur,

Toute personne malade et présentant des symptômes respiratoires (par exemple, grippe, COVID, rhume) doit rester chez elle afin d'éviter la transmission à d'autres personnes. Selon les directives de santé publique (<https://www.ontario.ca/fr/page/mesures-de-protection-contre-la-covid-19-et-dautres-maladies-respiratoires>), la personne peut retourner au travail lorsque TOUTES les conditions suivantes sont réunies :

- Amélioration des symptômes depuis au moins 24 heures (ou 48 heures en cas de nausées, vomissements et/ou diarrhée)
- Aucune fièvre
- Aucun autre nouveau symptôme

Les personnes présentant des symptômes respiratoires n'ont généralement pas besoin d'être examinées par un médecin, à moins que ces symptômes ne deviennent graves (par exemple, difficultés respiratoires). Par conséquent, exiger d'un employé qu'il consulte son médecin pour obtenir un certificat de maladie pour une maladie qui disparaît généralement d'elle-même est un gaspillage des ressources rares en matière de soins de santé. Au lieu de cela, veuillez traiter cette lettre comme un arrêt de travail sur la base des critères énoncés ci-dessus.

Merci,

L'Équipe de santé familiale Clarence-Rockland